



SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRETE
AUTORISANT LA POURSUITE DE
L'ACTIVITE DE LA BRASSERIE
« *GARDEN ICE* »
SISE 3 BLD DE LA REPUBLIQUE
A 17200 ROYAN

DB/YC

ASG n° 11.0220

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 10.815 en date du 24 juin 2010, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 28 juin 2010,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU le décret n° 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° 964 du 21 avril 2010, portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'avis favorable à la poursuite de l'activité de la « *BRASSERIE GARDEN ICE* », émis par la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, réunie le 3 février 2011 pour procéder à l'examen du rapport du groupe de visite établi à l'occasion de la visite en date du 7 janvier 2011, dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La poursuite de l'activité de la Brasserie « *GARDEN ICE* » sise 3 Bld de la République à 17200 ROYAN, établissement de type N P - 4^{ème} catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 16 février 2011

Fait à Royan, le 16 février 2011
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON



PREFET DE LA CHARENTE MARITIME

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Date visite : Vendredi 7 janvier 2011

Date commission en salle : Jeudi 3 février 2011

Type de la visite : Contre visite

Etablissement : BRASSERIE GARDEN ICE

Référence ERP : E306.0061

Adresse détaillée : 3 Boulevard de la République - 17200 Royan

tél : 05.46.05.02.89

Propriétaire : M. JACQUIEUD

Exploitant : M. VEDRAINE Jean-François

Directeur Unique R 123-21 :

DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'établissement La Brasserie « le Garden Ice » a fait l'objet d'une rénovation complète et va élargir son activité en « piano bar » (Type P). Il est installé au RDC et 1^{er} étage d'un bâtiment (-1 RDC + 4) sur une surface au sol de 330 m². Le sous-sol regroupe les locaux techniques et de réserves, le RDC la salle et les cuisines et à l'étage, une salle avec terrasse fermée possédant un escalier extérieur.

Le chauffage est assuré par des climatiseurs.

L'établissement est équipé d'une alarme incendie de type 3.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT :

EFFECTIF : 245 (public : 220 ; personnel : 25)

TYPE : N P

CATEGORIE : 4

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT :

Permis de construire :

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : 19/07/2010

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Règlementation applicable : Code de la Construction et de l'Habitation codifié sous les numéros R123-1 à 123-55.

Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.

Arrêté du 21 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Type N restaurants et débits de boissons.

RAPPORT DE VISITE :

DOCUMENTS PRESENTES :

VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE10)						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				FAV	DEF	
<i>Documents</i>						
<i>Attestation solidité</i>						
<i>Consignes Sécurité</i> (MS 47)						
<i>Plan établissement</i> (MS 41; PE 35)						
<i>Plan étage</i> (PE 35)						
<i>Plan chambre</i> (O 24; PE 33; 35)						
<i>Affichage</i> (GE 5; PE 37)						
<i>Registre de Sécurité</i> (R123-51 CCH; PE 33)		07/01/11	GV	X		S'organiser dans le classement des documents
<i>PV vérifications</i>						
<i>Installation EL / EC</i> (EL19; EC 15)						
<i>Réserves EL levées</i>		15/10/10	LEDUC	X		Levée des 4 obs restantes
<i>Installation Chauffage</i> (CH 58)						
<i>Installation Gaz</i> (GZ 30)		14/10/10	Fabien NEBERT	X		
<i>Réserves GZ levées</i>						
<i>Triennale SSI cat A</i> (MS 73)						
<i>Alarme / SSI</i> (MS 72; 73)		15/10/10	LEDUC	X		Diffuseur d'alarme supplémentaire en cuisine
<i>Appareils de cuisson</i> (GC 21; 22)		14/10/10	NEBERT	X		
<i>Extincteurs / RIA</i> (MS 72)						
<i>Désenfumage</i> (DF 9; 10)						
<i>Sprinkler</i> (MS 72)						
<i>Ascenseurs</i> (AS 9; 10)						
<i>Réserves AS levées</i>						
<i>Hydrant / Colonne sèche</i> (MS 5; 72)						
<i>Contrats d'entretien</i>						
<i>Portes automatiques</i> (CO 48)		28/07/10	Espace Automatismes	X		2 visites par an
<i>SSI cat A et B</i> (MS 68)						
<i>Formations</i>						
<i>Exercices évacuation</i> (MS 67; PE 27)						
<i>Formation SSI</i> (MS 57)						
<i>Formation Moyens secours</i> (MS 48; 72)		01/10	M. VEDRAINE	X		11/22
Remarques : Attestation de l'entreprise Faveau Moins pour l'installation de deux portes coupe-feu 2 heures (local poubelles), le 30/09/10.						

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

Oui pour l'ensemble (la réserve a été vidée de ses éléments combustibles).

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

Après la coupure de l'électricité, essai de l'alarme par le personnel en cuisine avec le déclencheur manuel d'alarme, RAS

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

RAS

ANALYSE DU RISQUE :

Le Groupe de Visite a constaté une amélioration des éléments liés à la sécurité incendie mais la vigilance doit être maintenue principalement sur les locaux de stockage – cuisine et sur la formation du personnel pouvant réagir efficacement à un sinistre.

AVIS DE LA COMMISSION :

La Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'exploitation de l'établissement

<i>Président</i>	<i>M. DUHALDEBORDE Sous Préfet de Rochefort</i>
<i>Maire :</i>	<i>Avis écrit motivé favorable M. BESSON (GV : M. PATRUX)</i>
<i>D.D.S.P ou Gendarmerie:</i>	<i>B/C LABOURDETTE (GV : Cdt FOUGERET)</i>
<i>D.D.T.M.</i>	<i>M. MEUNIER (GV : M. MEUNIER)</i>
<i>D.D.S.I.S.</i>	<i>Cne MILAN (GV : Lt BULOT)</i>

ASSISTAIENT EGALEMENT

Personnes qualifiées à titre consultatif

M. JACQUIEUD

POUR L'ETABLISSEMENT

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

M. VEDRAINE Jean-François

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- 1) Former régulièrement l'ensemble du personnel à l'alerte, l'alarme, l'évacuation et à l'usage des moyens de secours. Mentionner sur le Registre de Sécurité, la date, le contenu de la formation et le personnel concerné (Art. MS 48 - 67)

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES) :

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

2/ La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils sont respectivement tenus de procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission

